



ARRÊTÉ
Valant permission de voirie
Valant permis de stationnement
Portant réduction de circulation sur
une voie avec alternat par feux lors
de travaux

N° 2025 – 60

Le Maire de la commune de Ferrières

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande formulée le 17 juin 2025 par Sirada ARREBOLA, représentant la société RESE 17 sise 131 cours genêt – 17119 SAINTES ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux devant être réalisés pour le branchement d'eau et l'assainissement d'une habitation au niveau de la rue de la juillerie à FERRIÈRES 17170, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée sur cette voie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Du 11 août 2025 au 09 septembre 2025 inclus, la société RESE 17 est autorisée à réaliser des travaux pour un branchement d'eau et assainissement d'une habitation au niveau de la rue de la juillerie à FERRIÈRES 17170.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux, bouches d'égout, revêtement de piste cyclable, etc... sont à la charge du permissionnaire.

La remise en état sera identique à l'initiale.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, etc et réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation entre le 11 août 2025 et le 09 septembre 2025 inclus. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant cette date. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisations, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARTICLE 5 : RESTRICTION DE CIRCULATION

Du 11 août 2025 au 09 septembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation au niveau des travaux sur la rue de la juillerie sera réduite à une voie et régulée au moyen d'un alternat par feux.

ARTICLE 6 : VITESSE – DÉPASSEMENT – STATIONNEMENT

La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B.14** portant la mention "30".

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau **B.3**.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. (camion, mini-pelle).

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE ET ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : PUBLICATION – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

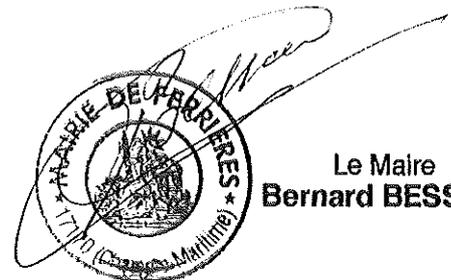
ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS – 15 rue Blossac – 86000 POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou au moyen du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de FERRIÈRES, la Police Municipale de FERRIÈRES, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MARANS, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ferrières
Le 27 juin 2025



Le Maire
Bernard BESSON